



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2018/35

### VENTE / TERRAIN A BATIR

**JE VIENS DE SIGNER UN COMPROMIS POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN A BATIR HORS LOTISSEMENT. AI-JE LA POSSIBILITE DE ME RETRACTER ?**

Non à moins que cette possibilité ne soit expressément prévue dans votre compromis.

La cour de cassation considère que la faculté de rétractation (10 jours depuis la loi Macron) prévue à l'article L 271-1 du CCH ne concerne pas les terrains à bâtir.

Cette décision ne s'applique toutefois pas à tous les terrains. En effet, l'article L442-8 du code de l'urbanisme prévoit un délai de rétractation pour les promesses unilatérales de vente en lotissement avec permis d'aménager. Le délai de rétractation est alors de 7 jours et non de 10 jours.

Sources :

[Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 4 février 2016](#)

[Article L442-8 du code de l'urbanisme.](#)

[Article L271-1 du code de la construction](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST